

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 87 (1936)
Heft: 12

Artikel: L'économie forestière au temps passé
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

façonnage, d'où un déficit de 24 fr. Ce minime déficit, purement financier, est par contre largement compensé par le travail cultural accompli par les charbonniers. Je m'empresse d'ajouter que les charbonniers ont travaillé en 1934 à Bataillard et que le même raisonnement se trouverait faussé s'il s'était agi de peuplements rapprochés du village et faciles à exploiter. Dans de tels peuplements, le travail des charbonniers est un non-sens économique, car le rapport financier de l'opération est minime. Mais, qu'à cela ne tienne, les forêts de Bataillard ne manquent pas dans le Jura et dans les Alpes !

Baulmes, le 28 octobre 1936.

André Péclard, inspecteur forestier.

L'économie forestière au temps passé.

Un projet de répartition des taillis d'affouage entre les ménages communiens, dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle.

(Suite et fin.)

Cependant, le Conseil et son avocat s'appliquent à mettre sur pied un avant-projet de partage, en s'efforçant à concilier deux choses difficilement conciliables : le libre usage de la propriété commune et le droit de haute surveillance sur les conditions, ou l'économie, de cet usage.

Vu son intérêt tout spécial pour l'histoire des forêts communales, nous transcrivons tel que, et *in extenso*, cet avant-projet.

1. *L'on divisera ce bois destiné au fôcage en autant de parcelles qu'il y a de Communiens faisant feu (soit ménages), en les égalisant autant que possible eû égard à l'étendue du sol et au bois; et l'on en donneroit un à chacun des Communiens domiciliés dans le lieu.*

2. *Ces portions seront inaliénables : la Propriété en demeurera à la Communauté.*

3. *Lorsqu'il n'y aura plus d'héritiers en ligne directe du possesseur, et après la mort de la Veuve de celui qui mourra sans enfans, sa portion sera réversible à la Communauté; et le Conseil la donnera à un Communier qui n'en aura point (les nouveaux ménages, apparemment), et qu'il jugera le mériter le mieux, en donnant toujours la préférence aux gens mariés sur les garçons, et autant que possible au plus vieux marié.*

4. *Deux portions ne pourront jamais être réunies sur la même tête.*

5. *Il sera deffendu, sous une amende de 100 francs, de couper les Alevis, soit jeunes Plantes, au-dessous de la mesure fixée par un Règlement à ce sujet.*

6. *Chaque année, le Conseil en corps fera la visite des Portions, et il fera payer l'amende sans rémission à ceux qui seront trouvés en faute. Dans cette même visite, il aura soin de remarquer ceux qui né-*

gligent ou laissent dépérir leurs portions, ou qui en abusent par des coupes destructives; et après deux vérifications et deux avertissements amiables, s'il n'y a point d'amandement, ils seront privés de leur portion.

A ce projet d'un changement aussi radical dans le système de la jouissance, il fallait d'autres états que les considérants du préambule, si justifiés qu'ils fussent. C'est pourquoi le Conseil donne en exemple probant l'essai fait par la commune de Vouvry, qui avait, paraît-il, adopté ce mode de faire en répartissant la jouissance des bois d'affouage par parcelles, plus ou moins étendues, entre tous les focages du lieu. *« Et l'on s'en trouve très bien; les jouissans, par une bonne Culture de leurs Portions, ont gagné non seulement un affoyage plus abondant, mais ils vendent encor du bois au-dehors pour des sommes considérables. »*

Pour terminer, les auteurs du mémoire présentent encore une proposition à peine moins radicale que la précédente : celle de procéder à un déboisement important, représentant le douzième de la superficie du domaine forestier communal. Comme moyen de parer à la disette croissante que l'on vient de déplorer, cela paraît plus que paradoxal. Mais le Conseil n'est nullement à court de bonnes raisons; écoutez plutôt :

« Comme tous les districts à bois sont d'une trop grande étendue et les uns fort éloignés, les exposans pensent qu'on pourroit marquer ceux qui seroient les plus propres à être convertis en bons Prés, et en destiner une cinquantaine de Poses à cet usage, ce qui en décupleroit au moins le produit. On pourroit en faire une quinzaine de parcelles à vendre, ou pour distribuer sur le pied proposé pour les communs du bas. »

En effet, dans la première partie du mémoire, qui concernait le sujet du *droit de parcours* et des *pâquiers communs*, et où l'on s'étendait complaisamment, et non sans de fortes raisons, sur les déplorables inconvénients de ce système suranné, la même proposition de partage, en vue de la jouissance particulière, avait été faite. On estimait qu'ici une superficie de 60 à 80 poses pourrait avantageusement être convertie en prés, seulement sur les communs du bas. Et ce terrain, distrait ainsi du pâturage permanent, devrait être divisé et fermé, par parcelles de 3, 4 ou 5 poses, pour être mis à la disposition des *« Communiers foibles et Pauvres pour un terme de 25 à 30 ans, en les aidant à bonifier leurs portions »*.

Ces deux mesures suggérées à sa seigneurie baillivale, qui devait les transmettre à son tour, avec son préavis, à la Commission économique de Campagne, démontrent assez bien que le système ancien du *communage*, qui a amené, au cours des siècles précédents, tant de conflits ruineux, était en train de faire faillite. En définitive, ceux qui en avaient le plus profité, c'étaient les gens moyennés et les hommes de la justice, les avocats et les notaires.

Pour remédier à une situation qui était devenue intolérable, et qui dressait l'une contre l'autre les deux classes sociales du temps : les paysans cossus et les « *pauvres de moyens* », on commençait à comprendre que le principe de la propriété personnelle, avec toute la bonne émulation qu'il peut susciter par l'accroissement de son bien-être et de celui des siens, était encore le garant de la meilleure *économie* générale et particulière.

En ce qui concerne spécialement la forêt, on a pu s'étonner en lisant, ci-dessus, que son rendement était évalué alors au dixième, tout au plus de celui des prés. La proportion ne serait plus la même aujourd'hui, sinon il faudrait procéder aussi, sans retard, à de copieux déboisements. Mais il faut se souvenir, dans le cas qui nous occupe, que la richesse en prés et en *fourrage communier* était à la base de la capacité de jouissance de la *montagne*. Et celle-ci était la bonne *vache à lait* que chacun souhaitait de traire à fond.

La sentence souveraine.

Mémoires et contre-mémoires, touchant les deux questions en litige, avaient été remis à Sa noble Seigneurie baillivale, François-Louis de Tavel; lequel, pas plus que son prédécesseur, n'avait réussi à concilier les parties et à ramener la paix, ou du moins un apaisement relatif, au sein du ménage communal. Au contraire, il n'était parvenu qu'à envenimer le différend, en cherchant à donner satisfaction à la masse des mécontents. Sous prétexte que, dans une séance du Conseil général convoquée par les chefs du mouvement révolutionnaire, une majorité occasionnelle s'était déclarée favorable à leurs revendications, le bailli commence par dénier au Conseil ordinaire, représenté par le syndic Jean-Pierre Chessex, le curial Dufour et le juge Dubochet, le droit de continuer à porter ce titre. Ils ne devront plus dorénavant être considérés, dans cette affaire, comme les magistrats de la commune, mais bien comme de simples particuliers attachés à défendre d'anciennes prérogatives.

« *Par Sentence tant du Seigneur Baillif nôtre Prédécesseur que par une Connaissance par NOUS rendue, le titre de Particulier a été substitué à celui de Conseil.* »

Celui-ci, de son côté, avait, dès le début de l'affaire, cherché à déconsidérer les opposants en les affublant du titre ironique de *Novateurs*, avec l'arrière-pensée que cette dénomination ne manquerait pas de produire un effet défavorable sur l'esprit du Souverain, peu disposé à prêter l'oreille aux réformateurs, qui lui avaient donné pas mal de *tablature* avec les Davel et les Henzi. Nous verrons tout à l'heure que le raisonnement était juste.

Et les dits opposants le sentaient si bien qu'ils avaient manœuvré, dès les premières escarmouches procédurières, pour se faire « *laver* » d'une épithète qu'ils considéraient comme *injurieuse* (sic).

Le bailli leur avait donné raison, et avait fait remplacer dès ce moment, dans tous les actes de la procédure, le terme de *Novateurs* par celui de *Commis du Conseil général*.

Quant au fond même de la question, le bailli de Tavel estime qu'il a plus et mieux à faire que de préaviser, et d'envoyer tout le dossier à l'Illustre Chambre économique; il prétend pouvoir en juger lui-même. Notez, en passant, que ce fonctionnaire était de pure souche vaudoise, quoique bourgeois de Berne par son trisaïeul : ce n'étaient pas toujours des Bernois qui prétendaient *faire la loi* dans le bon Pays de Vaud !

« *ENSUITE de quoi, venant au Jugement de la matière principale, dans laquelle NOUS avons été obligé de prendre la qualité de Juge... sous bénéfice d'appel par devant LEURS EXCELLENCES... Espérant par une Sentence dictée par le désir du bien général procurer à la Commune des Planches une meilleure jouissance de ses Biens communs, et y rétablir la paix.*

A quel effet NOUS avons statué ce qui suit : »

(Remarquons, en passant, que ce NOUS, écrit en gros caractère, n'est pas le fait de monseigneur le bailli, mais celui des plumitifs secrétaires de la Cour baillivale, ici un *Du Fresne*, conseiller influent de la noble Bourgeoisie de Vevey.)

De cette sentence, nous ne dirons pas grand' chose; tout d'abord, parce qu'elle ne fut jamais exécutée et qu'elle ne prit, à aucun moment, *force de loi*; et, ensuite, parce qu'il n'y est fait aucune mention spéciale du régime, ancien ou nouveau, de la jouissance des *Bois communs*. Le fond de la question, pour le bailli, était le mode de jouissance de la *Montagne*, tandis que le Mémoire fourni par l'ancien Conseil ne parlait que du lotissement proposé des communs du bas et des Bois d'affouage. Mais ce qui est assez curieux, c'est précisément ce principe que le bailli adopte pour le partage des Pâquiers, soit parts de jouissance, de la montagne de Jaman et de ses annexes; moins le lotissement, qui eut été impossible à réaliser et un remède pire que le mal.

La sentence accorde à chaque ménage communier, pauvre ou moyenné, la jouissance de trois pâquiers, que l'on ait des vaches à y jeter ou non; tandis que l'ancien mode de faire, établi pour stimuler le travail et la culture des prés du bas, subordonnait cette jouissance à la capacité des grangées hivernales. Une indemnité en argent étant versée aux non jouissants sur le produit des cotisations de ceux qui possédaient du bétail.

Cette question n'étant pas du domaine de l'économie forestière, nous ne nous y arrêtons pas davantage.

D'ailleurs, dans la même séance, le curial Dufour et ses consorts demandaient l'*Appel* devant l'instance souveraine, et le bailli de Tavel ne pouvait songer à refuser son sceau à cette demande, ainsi que cela

était arrivé plus d'une fois, lors de procès entre commune et communiens.

C'était le 25 avril 1768. Les comparutions à Berne, étayées de nouveaux Mémoires et Contre-Informations, suivirent tôt après. Et le 30 août, le Sénat mandait à son *cher et féal* bailli de Vevey qu'après « *avoir entendu les parties en contradictoire par le canal de leurs Procureurs et Députés* », et examiné le Règlement « *émané de notre part sur le même objet en 1620, et dès lors confirmé plusieurs fois... Nous avons présentement fait entièrement abstraction de toute innovation, et en même temps de la sentence que Vous avez rendue à cette occasion* ».

Du régime des Bois, il n'en est fait non plus aucune mention. Nous verrons, dans un prochain article, comment ce régime s'est continué jusqu'à la fin du XVIII^{me} siècle, et quel était l'état de la forêt au moment de la Révolution.

P. Henchoz.

COMMUNICATION DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DE RECHERCHES FORESTIÈRES.

Quelques relations entre l'intensité de l'éclaircie et le développement de peuplements artificiels d'épicéa du Plateau suisse.

Le but de cette simple notice est de mettre en lumière quelques résultats obtenus dans deux champs d'expérience que notre institut a installés, il y a 40—50 ans, dans des pessières artificielles et équiennes du Plateau soleurois. Je m'attacherai plus spécialement à l'analyse des données numériques que, depuis 1892, nous accumulons pour la *Kalberweid*, une série de placettes située à proximité de Soleure, dans la forêt communale de *Subingen*. Pour ne pas trop élargir le cadre de cette communication, je me limiterai à la comparaison sommaire, sous quelques points de vue, des parcelles éclaircies selon les degrés B, C, D (éclaircie par le bas faible, moyenne et forte), laissant de côté la placette laissée intacte et, si regrettable que cela puisse paraître, la placette éclaircie par le haut, sensiblement plus jeune et se prêtant mal à comparaisons.

Les peuplements de *Kalberweid*, où est installé notre champ d'expérience, recouvrent un plateau, à environ 460 m d'altitude; ils sont issus de plantations faites, à un écartement de 75 cm entre les lignes et de 60 cm entre les plants, après trois ans d'utilisation agricole intercalaire. Le sol, très compact et frais, est d'origine erratique.

Les caractéristiques des trois placettes B, C, D étaient, en 1900 et en 1935, après la coupe, les suivantes (à l'ha):